

## Vous avez financé l'achat d'un bien ou d'un service chez Léon, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax?

Vous êtes peut-être visé par une entente de règlement.

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.  
L'ENTENTE PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

- Le 27 février 2020, Option consommateurs a entrepris une action collective contre Léon et Brick (les « **Défenderesses Léon** ») ainsi que contre Brault & Martineau, Ameublements Tanguay et Économax (les « **Défenderesses BMTC** ») (collectivement les « **Défenderesses** »). Dans le cadre de cette action collective, Option consommateurs reproche aux Défenderesses de ne pas avoir respecté certaines dispositions de *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** ») régissant les publicités sur les biens et le crédit.
- Option consommateurs réclame des Défenderesses le paiement de dommages-intérêts punitifs pour les transactions effectuées chez elles depuis le 27 février 2017 et financées par un programme de type « Achetez maintenant; payez plus tard » (l'« **Action collective** »).
- Une entente de règlement a été conclue avec les Défenderesses afin de régler l'Action collective (l'« **Entente** »). Les Défenderesses se sont engagées à verser un montant total de **1 450 000 \$**.
- Pour prendre effet, l'Entente doit être approuvée par la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** »).

<b>VOS DROITS RELATIVEMENT À CETTE ENTENTE :</b>	
<b>Participer à l'Entente</b>	Si vous avez financé l'achat d'un bien ou d'un service chez Léon, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax par l'entremise d'un programme de financement de type « Achetez maintenant; payez plus tard » entre le 27 février 2017 et le 31 décembre 2020, <u>vous n'avez rien à faire</u> . Pour en savoir plus, veuillez consulter le présent avis.
<b>Vous exclure</b>	Si vous vous excluez, vous ne serez plus inclus dans l'Action collective et ne pourrez bénéficier de l'Entente. Cette option vous permet de poursuivre à vos frais les Défenderesses pour les faits allégués dans l'Action collective. Pour en savoir plus, veuillez consulter les questions <b>8, 9</b> et <b>10</b> du présent avis.
<b>Contester l'Entente</b>	Vous pouvez dire à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente ou les honoraires des avocats. Pour en savoir plus, veuillez consulter les questions <b>13</b> et <b>14</b> du présent avis.
<b>Assister à une audition</b>	Vous pouvez assister à l'audition sur l'approbation de l'Entente. Pour en savoir plus, veuillez consulter la question <b>15</b> du présent avis.

Vos droits — ainsi que les dates limites pour les exercer — sont expliqués dans le présent avis.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements en consultant le site [www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/](http://www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/) ou en communiquant avec le cabinet Belleau Lapointe (les « **Avocats du groupe** ») aux coordonnées reproduites à la question **11** du présent avis.

## CONTENU DU PRÉSENT AVIS

L'ACTION COLLECTIVE .....	p. 3
Explications sur l'Action collective.	
LES MEMBRES DU GROUPE .....	p. 5
Pour savoir si vous êtes membre du groupe.	
CE QUE L'ENTENTE PRÉVOIT .....	p. 6
Explications sur les sommes d'argent qui seront versées si l'Entente est approuvée.	
S'EXCLURE .....	p. 6
Comment s'exclure de l'Action collective et quelles en sont les conséquences.	
LES AVOCATS DU GROUPE.....	p. 7
Pour en savoir plus long sur les Avocats du groupe et la manière dont ils seront payés.	
CONTESTATION DE L'ENTENTE .....	p. 8
Explications sur la marche à suivre pour dire à la Cour qu'elle ne devrait pas approuver l'Entente.	
PROCESSUS D'APPROBATION PAR LA COUR .....	p. 8
Description du processus d'approbation de l'Entente par la Cour.	
POUR EN SAVOIR PLUS .....	p. 9
La marche à suivre pour obtenir plus d'informations.	

## L'ACTION COLLECTIVE

### 1. POURQUOI CET AVIS EST-IL PUBLIÉ?

Cet avis est publié pour vous informer qu'une Entente a été conclue avec les Défenderesses dans le cadre de l'Action collective. L'Action collective est donc autorisée pour des fins de règlement seulement.

Cet avis résume le fonctionnement de l'Action collective, précise qui en sont les membres et explique en détails l'Entente et vos droits en vertu de celle-ci.

### 2. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire par laquelle une personne appelée « Demanderesse » ou « Représentante du groupe » demande la permission d'agir au nom d'un groupe de personnes affectées par un même problème, les membres du groupe.

### 3. QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

Le 27 février 2020, Option consommateurs dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses devant la Cour, au nom de tous les consommateurs qui ont acheté un bien ou un service chez Léon, Brick, Brault & Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax par l'entremise d'un programme de financement de type « Achetez maintenant; payez plus tard ». Option consommateurs réclame des Défenderesses le paiement de dommages-intérêts punitifs pour ces transactions effectuées chez elles depuis le **27 février 2017**.

Plus précisément, Option consommateurs allègue que les Défenderesses déploieraient leur modèle d'affaires autour de publicités sur les biens contenant des informations sur le crédit qui transgresseraient l'article 244 de la LPC et l'article 80 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (le « **Règlement** »).

L'article 244 prévoit que nul ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, informer le consommateur sur le crédit qu'on lui offre, sauf pour mentionner la disponibilité du crédit de la manière prévue par le Règlement.

La LPC permet également de demander l'attribution de dommages-intérêts punitifs, non pas en compensation d'un préjudice subi, mais dans le but de sanctionner tout commerçant qui ne respecterait pas les obligations décrites par la LPC. Les dommages-intérêts punitifs ont une fonction préventive et dissuasive des conduites non souhaitables dans la société.

#### 4. QUELLES SONT LES QUESTIONS EN LITIGE À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES?

Dans sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, Option consommateurs a identifié les questions auxquelles la Cour devrait répondre au bénéfice des membres du groupe si un procès devait avoir lieu :

- a) Les Défenderesses offrent-elles du crédit dans le cadre de messages publicitaires concernant des biens et services, et dans l'affirmative, s'agit-il d'une pratique de commerce interdite?
- b) En conséquence, les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
- c) Et le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses?

Puis, les conclusions qu'Option consommateurs recherche contre les Défenderesses sont :

- a) ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe contre les Défenderesses;
- b) CONDAMNER chaque Défenderesse individuellement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe des dommages-intérêts punitifs de 85\$ pour chaque transaction d'achat effectuée chez elles par les membres du groupe depuis le 27 février 2017 et financée par l'entremise d'un programme de type « achetez maintenant; payez plus tard », et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
- c) CONDAMNER les Défenderesses à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- d) ORDONNER aux Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité de ces sommes, de même que les intérêts et indemnités;
- e) ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- f) LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis.

Pour plus de détails, vous trouverez la demande d'autorisation d'exercer une action collective sur le site [www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/](http://www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/).

## 5. POURQUOI UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Dans le présent dossier, il n'y a pas eu de procès. La Cour n'a pas rendu de décision en faveur d'Option consommateurs ni en faveur des Défenderesses. Les deux parties ont plutôt convenu d'une entente de règlement. Une entente de règlement est un compromis qui permet à toutes les parties d'éviter les délais et les risques associés à la tenue d'un éventuel procès.

Option consommateurs a proposé aux Défenderesses de procéder à une conférence de règlement à l'amiable, à la condition que les Défenderesses s'assurent de modifier toutes leurs publicités sur les biens contenant des informations sur le crédit qui contreviennent à l'article 244 de la LPC et à l'article 80 du Règlement. Les Défenderesses ont accepté la proposition d'Option consommateurs et Option consommateurs a confirmé que sa condition préalable à la tenue de la conférence de règlement à l'amiable avait été satisfaite. La conférence de règlement à l'amiable, présidée par un juge de la Cour, a permis aux parties de trouver une solution en vue de résoudre leur différend dans la cadre de l'Action collective.

Option consommateurs et les Avocats du groupe pensent que l'Entente est la meilleure solution pour tous les membres du groupe; ils ont donc demandé à la Cour de l'approuver.

L'Entente n'est pas une admission de responsabilité, de faute ou d'un acte répréhensible par les Défenderesses.

## LES MEMBRES DU GROUPE

### 6. COMMENT SAVOIR SI JE SUIS MEMBRE DU GROUPE?

L'Entente prévoit que l'Action collective sera autorisée pour le compte du groupe suivant, pour des fins de règlement seulement :

« Tout consommateur qui a acheté au Québec un bien ou un service chez Léon, Brick, Brault et Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax par l'entremise d'un programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » entre le **27 février 2017** et le **31 décembre 2020** inclusivement » (les « **Membres du groupe visé par l'Entente** »).

Vous êtes donc Membre du groupe visé par l'Entente si **toutes** ces conditions sont remplies :

- 1) Vous avez acheté un bien ou un service au Québec chez l'une ou l'autre des Défenderesses; **et**
- 2) Vous avez fait votre achat entre le **27 février 2017** et le **31 décembre 2020** inclusivement; **et**
- 3) Vous avez financé votre achat par l'entremise d'un programme de type « Achetez maintenant; payez plus tard ».

**Si vous êtes Membre du groupe visé par l'Entente, vous faites partie de l'Entente de règlement.**

## CE QUE L'ENTENTE PRÉVOIT

### 7. QU'EST-CE QUE L'ENTENTE PRÉVOIT?

L'Entente prévoit que les Défenderesses Léon et les Défenderesses BMTC payeront chacune **725 000 \$**, pour une somme totale de **1 450 000 \$** (le « **Montant total de l'Entente** ») au bénéfice des Membres du groupe visé par l'Entente. En plus du Montant total de l'Entente, les Défenderesses Léon et les Défenderesses BMTC assumeront ensemble les frais de publication des avis aux Membres du groupe visé par l'Entente.

L'Entente met fin à l'Action collective.

En contrepartie, les Membres du groupe visé par l'Entente ne pourront plus poursuivre les Défenderesses quant aux faits allégués dans l'Action collective. L'Entente précise le contenu de cette quittance. Nous vous invitons à la lire attentivement sur le site [www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/](http://www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/).

**Les Membres du groupe visé par l'Entente ne recevront pas directement d'indemnité dans le cadre de cette Entente.** Les parties ont convenu que la distribution d'un montant à chacun des Membres du groupe visé par l'Entente est impraticable et trop onéreuse. Si la Cour approuve l'Entente, le Montant total de l'Entente (après paiement des honoraires approuvés et des déboursés des Avocats du groupe ainsi que du pourcentage prévu par règlement au Fonds d'aide aux actions collectives) sera versé à la **Fondation pour les consommateurs**, un organisme sans but lucratif qui soutient financièrement des associations du Québec faisant de l'éducation financière sur le crédit et l'endettement et la promotion des droits des consommateurs. Les parties se sont entendues à l'effet qu'il s'agit de la meilleure manière de disposer des sommes de l'Entente. La Cour pourrait toutefois choisir un autre organisme.

## S'EXCLURE

Si vous pensez que vous pouvez obtenir plus d'argent en poursuivant vous-même les Défenderesses, vous pouvez alors prendre des mesures pour vous exclure de l'Action collective.

### 8. QU'ARRIVE-T-IL SI JE M'EXCLUS?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne pourrez pas participer à l'Entente;
2. Vous ne serez pas lié par l'Action collective;
3. Vous conservez le droit de poursuivre les Défenderesses à vos frais; et
4. Vous ne pourrez pas contester l'Entente.

### 9. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE M'EXCLUS PAS?

Si vous êtes satisfait de l'Entente, vous ne devez pas vous exclure. Si vous ne vous excluez PAS :

1. Vous serez lié par l'Entente;
2. Vous pourrez contester l'Entente; et
3. Vous ne pourrez pas tenter votre propre action en justice contre les Défenderesses.

## 10. COMMENT M'EXCLURE DU GROUPE?

Pour vous exclure de l'Action collective, vous devez envoyer une demande écrite d'exclusion signée à la Cour. Votre demande d'exclusion devra inclure :

- a) Votre nom;
- b) Votre adresse complète;
- c) Votre numéro de téléphone ou adresse courriel pour vous rejoindre;
- d) Une déclaration indiquant que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective; et
- e) Le numéro de dossier de la Cour (500-06-001048-202).

Votre demande d'exclusion **devra être reçue au plus tard le 25 octobre 2021**, à l'adresse suivante :

### **Greffes de la Cour supérieure du Québec**

Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (QC) H2Y 1B6  
Dossier n° : 500-06-001048-202

## LES AVOCATS DU GROUPE

### 11. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR L'ACTION COLLECTIVE?

Le cabinet d'avocats Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. représente Option consommateurs et les Membres du groupe visé par l'Entente.

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**  
300, Place d'Youville, Bureau B-10  
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Numéro sans frais : 1 888 987-6701  
Téléphone : 514 987-6700  
Courriel : [info@belleaulapointe.com](mailto:info@belleaulapointe.com)

Ces avocats ne vous factureront rien. Si vous désirez être représenté par votre propre avocat, vous le pouvez, à vos frais.

### 12. DE QUELLE FAÇON LES AVOCATS DU GROUPE SERONT-ILS PAYÉS?

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur cette Action collective.

Lors de l'audience d'approbation de l'Entente, Option consommateurs demandera à la Cour d'approuver les honoraires des Avocats du groupe d'au plus 25% du Montant total de l'Entente, plus les déboursés et les taxes applicables qui seront payés à même le Montant total de l'Entente.

## CONTESTATION DE L'ENTENTE

Vous pouvez dire à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente ou les honoraires des Avocats du groupe.

### 13. COMMENT PUIS-JE DIRE À LA COUR QUE JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC L'ENTENTE?

Si vous souhaitez émettre des commentaires ou contester l'Entente ou les honoraires des Avocats du groupe, vous devez faire parvenir une contestation écrite au cabinet Belleau Lapointe par courriel à [info@belleaulapointe.com](mailto:info@belleaulapointe.com) (ou par la poste aux coordonnées reproduites à la fin de cet avis) avant le **16 novembre 2021**.

**Prenez soin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec cette Entente. Inscrivez votre nom, adresse, numéro de téléphone et le numéro de dossier de la Cour (500-06-0010048-202).**

**Les contestations et les questions ne doivent pas être envoyées directement à la Cour.** Les Avocats du groupe s'occuperont de les faire parvenir pour vous. Toutes les lettres seront considérées par la Cour lorsqu'elle décidera si elle approuve l'Entente.

Si vous contestez l'Entente ou les honoraires des Avocats du groupe, vous n'avez pas besoin de participer à l'audience d'approbation pour expliquer votre désaccord.

Cependant, vous pouvez aussi demander à être entendu par la Cour et vous présenter à l'audition. Pour en savoir plus sur l'audition, veuillez vous référer aux questions **15** et **16** du présent avis. Si vous ne faites pas parvenir de contestation écrite avant la date limite, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à parler lors de l'audition d'approbation.

### 14. AI-JE BESOIN D'UN AVOCAT POUR CONTESTER?

Non. Vous pouvez contester sans prendre un avocat. Si vous voulez être représenté par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

## PROCESSUS D'APPROBATION PAR LA COUR

La Cour tiendra une audition pour juger si elle doit approuver l'Entente.

### 15. QUAND ET OÙ LA COUR PRENDRA-T-ELLE UNE DÉCISION AU SUJET DE L'ENTENTE?

Pour prendre effet, l'Entente doit être approuvée par la Cour. Afin d'approuver l'Entente, la Cour doit conclure qu'elle est juste, opportune, raisonnable et appropriée dans les circonstances et qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe visé par l'Entente.

Option consommateurs demandera à la Cour d'approuver l'Entente, les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que les déboursés et les taxes applicables.



L'audience d'approbation aura lieu devant la Cour le 22 novembre 2021 à 9h30 au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, dans la salle 16.06. Dans le contexte de la pandémie Covid-19, il est aussi possible que l'audition se fasse à distance par vidéoconférence. Pour vous informer sur la tenue de l'audience, consulter le [www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/](http://www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/).

### 16. DOIS-JE ME PRÉSENTER À UNE AUDITION?

Non. Les Avocats du groupe répondront à toutes les questions du juge. Cependant, tous les Membres du groupe visé par l'Entente sont les bienvenus et peuvent venir à leurs frais. En plus de la possibilité que l'audition ait lieu à distance, la date de l'audition peut être changée sans autre avis. Avant de vous présenter, il est préférable de vérifier si l'audition aura bien lieu à l'endroit et au jour convenus en consultant le [www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/](http://www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/).

### 17. COMBIEN DE TEMPS FAUDRA-T-IL POUR QUE LE JUGEMENT SOIT RENDU?

La Cour peut décider d'approuver l'Entente au moment de l'audition ou plus tard. Si elle approuve l'Entente, il faut prévoir un délai au cas où le jugement est porté en appel. Après toutes ces étapes, l'Entente devient « finale ». Pour vous tenir à jour, vous pouvez consulter le [www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/](http://www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/).

### 18. QUE SE PASSE-T-IL SI L'ENTENTE N'EST PAS APPROUVÉE

Si l'Entente n'est pas approuvée ou si elle n'entre pas en vigueur pour une quelconque raison, l'Action collective se continuera contre les Défenderesses.

## POUR EN SAVOIR PLUS

Le présent avis n'est qu'un résumé de l'Entente. Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter l'Entente complète, qui est disponible au [www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/](http://www.recourscollectif.info/fr/dossiers/achetezmaintenant/).

Pour obtenir plus d'informations sur vos droits dans le cadre de l'Action collective ou sur l'Entente, vous pouvez également communiquer sans frais avec les Avocats du groupe ou avec Option consommateurs:

#### **BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

300, Place d'Youville, Bureau B-10

Montréal (Québec)

H2Y 2B6

**Téléphone** : 514 987-6700

**Numéro sans frais** : 1 888-987-6701

**Courriel** : [info@belleaulapointe.com](mailto:info@belleaulapointe.com)

#### **OPTION CONSOMMATEURS**

Maison du développement durable

50, rue Ste-Catherine Ouest, Bureau 440

Montréal (Québec)

H2X 3V4

**Téléphone** : 1 514-598-7288

**Numéro sans frais** : 1 888-412-1313

**Courriel** : [info@option-consommateurs.org](mailto:info@option-consommateurs.org)